

Octobre 1982

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1982)**

PDF erstellt am: **18.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

1^{er}
octobre
1982

Règlement du 1^{er} octobre 1982 sur l'examen de capacité pour agriculteurs

Décision de la Direction de l'agriculture

Vu l'article 7, 4^e et 6^e alinéas de l'ordonnance du 17 avril 1974 concernant la formation professionnelle agricole et après avoir pris connaissance du règlement de la Société suisse d'agriculture, du 1^{er} octobre 1982, sur l'examen de capacité pour agriculteurs, la Direction de l'agriculture décide:

1. Le règlement du 1^{er} octobre 1982 sur l'examen de capacité pour agriculteurs édicté par la Société suisse d'agriculture est adopté et déclaré obligatoire pour le canton de Berne dès le 1^{er} octobre 1982.
2. Le règlement du 1^{er} octobre 1982 remplace celui du 1^{er} février 1976.
3. Toute modification du règlement qui n'est pas d'ordre rédactionnel doit être approuvée par la Direction de l'agriculture.
4. Le règlement peut être obtenu auprès de la Chancellerie d'Etat du canton de Berne, case postale 28, 3000 Berne 8.
5. La présente décision entre immédiatement en vigueur. Elle doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 1^{er} octobre 1982

Le directeur de l'Agriculture: *Blaser*

Ordonnance relative à la législation sur les contributions à l'exploitation agricole du sol dans des conditions difficiles

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en exécution de la loi fédérale du 14 décembre 1979 instituant des contributions à l'exploitation agricole du sol dans des conditions difficiles (ci-après loi fédérale), l'ordonnance du Conseil fédéral y relative du 16 juin 1980 (OF sur les contributions à l'exploitation agricole du sol), de la loi du 27 août 1981 sur l'introduction de la loi fédérale instituant des contributions à l'exploitation agricole du sol et l'octroi de contributions cantonales à l'exploitation (loi cantonale instituant des contributions à l'exploitation), et l'article 26 du décret du 17 mai 1972 concernant l'organisation de la Direction de l'agriculture,

sur proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête:

I. But

Article premier La présente ordonnance règle l'octroi de subventions à la surface pour terrains en pente et des contributions d'estivage pour le gros et le menu bétail ainsi que l'exécution de détail des dispositions fédérales en matière de contributions à l'exploitation agricole du sol dans des conditions difficiles.

II. Contributions cantonales

Art. 2 ¹ L'octroi des contributions cantonales est régi par le droit fédéral pour autant que le droit cantonal ne prévoie pas de dispositions différentes.

² En dérogation aux dispositions fédérales, les contributions cantonales à la surface seront versées pour les terrains en pente exploités pour l'agriculture situés en dehors des régions de montagne et de la zone préalpine des collines même s'ils sont exploités exclusivement comme pâturages.

Art. 3 Les contributions cantonales à la surface se montent, par hectare et par année, à:

Application
par analogie
du droit fédéral

Montant des
contributions
à la surface

<i>a</i> pour les terrains utilisés pour la fauche et la culture des champs (prairies, prés à litière, culture des champs)	Fr. 240.—
<i>b</i> pour les terrains exploités exclusivement comme pâturages à l'exclusion des prairies reconnues pour l'alpage et l'estivage	80.—

Montant des contributions d'estivage

Art. 4 ¹ Les contributions d'estivage cantonales sont calculées d'après le nombre d'animaux estivés.

² Les contributions par animal se montent à: Fr.

<i>a</i> par vache estivée sur les alpages proprement dits	60.—
<i>b</i> par vache estivée sur les pâturages d'une exploitation d'estivage ayant un caractère d'alpage	40.—
<i>c</i> par vache estivée sur des pâturages attenants à une entreprise agricole exploitée toute l'année et qui n'ont pas un caractère d'alpage	25.—
<i>d</i> par taureau d'élevage	25.—
<i>e</i> par génisse ou bœuf de 1 à 3 ans	10.—
<i>f</i> par veau de ½ à 1 ans	5.—
<i>g</i> par cheval, âne ou mulet de plus de 3 ans	25.—
<i>h</i> par cheval, âne ou mulet de moins de 3 ans	10.—
<i>i</i> par chèvre laitière	10.—
<i>j</i> pour toute autre chèvre	2.—
<i>l</i> par mouton	2.—

III. Contributions fédérales à la surface

Détermination des surfaces donnant droit à la subvention
a Les plans

Art. 5 ¹ Le Service central de la culture des champs (ci-après le Service central) établit, en collaboration avec l'Office cantonal du cadastre, des plans à l'échelle de 1:5000, des terrains en pente et en forte pente utilisés pour l'agriculture.

² Le Service central peut faire appel aux communes et, en outre, aux géomètres d'arrondissement et aux particuliers.

³ Les plans devant faire l'objet d'un dépôt public doivent être tenus à jour.

b Les registres

Art. 6 Le Service central établit des registres, classés par communes, des surfaces donnant droit à des contributions (art. 8 OF sur les contributions d'exploitation agricole du sol) et veille à leur mise à jour.

Modifications dans l'exploitation

Art. 7 Les communes informent tous les ans le Service central, selon ses instructions, des modifications dans l'exploitation des sols

(changement d'exploitant ou de propriétaire, modification du mode d'utilisation).

Liste des paiements; décisions relatives à l'octroi de contributions

Art. 8 ¹ Le Service central dresse tous les ans une liste des paiements et perçoit les contributions auprès de la Confédération (art. 10 OF sur les contributions d'exploitation agricole du sol).

² Le Service central rend tous les ans pour chaque exploitant une décision fixant la contribution et transmet aux communes de domicile les contributions de la Confédération et du canton en vue du paiement.

³ Le Service central est également habilité à procéder directement aux versements.

IV. Contributions fédérales d'alpage et d'estivage

Détermination du droit à une contribution

Art. 9 ¹ Le Service central détermine les exploitations d'alpage et d'estivage donnant droit à une contribution et situés dans le canton. Il établit pour chaque commune des registres qui indiquent l'emplacement de l'exploitation, le nom de l'exploitant et du propriétaire ainsi que l'effectif des animaux en estivage et la durée de l'estivage.

² Le Service central détermine tous les ans les animaux qui seront estivés dans les exploitations donnant droit à une subvention.

Demandes de contributions

Art. 10 ¹ Le Service central invite en temps utile les exploitants à déposer leur demande de contribution prévue à l'article 17 de l'ordonnance fédérale sur les contributions d'exploitation du sol avant le 31 juillet, à l'intention du Service central.

² Les communes doivent certifier la conformité des indications fournies sur les formules de demande. Elles transmettent l'ensemble des demandes au Service central.

Liste de paiement; décisions fixant les contributions

Art. 11 ¹ Le Service central établit tous les ans une liste des paiements (art. 19 OF sur les contributions d'exploitation agricole du sol).

² Le Service central édicte les décisions fixant les contributions et veille au versement des contributions. L'article 8 de la présente ordonnance s'applique par analogie.

Répartition des contributions
a) Entre propriétaires et exploitants

Art. 12 ¹ Le droit des propriétaires qui n'exploitent pas eux-mêmes leurs exploitations d'alpage et d'estivage à une part de contributions appropriée, mais ne dépassant pas la moitié, est régi par l'article 12, 1^{er} alinéa de la loi instituant des contributions à l'exploitation.

² Les contributions sont versées aux exploitants; les propriétaires doivent faire valoir leur droit auprès de ceux-ci.

b Entre plusieurs exploitants

Art. 13 ¹ Si plusieurs exploitants participent à l'alpage ou à l'estivage du même animal, ils s'accordent sur le partage des contributions en fonction du temps que chaque animal aura passé dans chaque exploitation.

² Les exploitants désignent un responsable à qui doivent être versées les contributions et qui doit reverser les parts aux autres exploitants.

c Cas litigieux

Art. 14 ¹ Les cas litigieux concernant le partage des contributions selon l'article 12 ou 13, sont tranchés par le Service central.

² Le Service central peut demander aux intéressés les documents nécessaires et faire appel aux spécialistes de l'économie alpestre pour juger les cas litigieux.

V. Dispositions communes

Limites de revenu et de fortune

Art. 15 ¹ Si le bénéficiaire dispose d'un revenu annuel imposable selon la taxation de l'impôt fédéral direct ou d'une fortune imposable selon la taxation de l'impôt cantonal dépassant les limites fixées dans le droit fédéral (art. 21 OF sur les contributions d'exploitation agricole du sol) aucune contribution ne lui sera versée, ou la contribution sera réduite conformément à ladite réglementation.

² Les communes fixent les facteurs pour la taxation de l'impôt de l'Etat en vue d'assurer un contrôle de la situation du revenu et de la fortune des demandeurs.

³ Ces récapitulations sont vérifiées par les administrateurs d'arrondissement de l'Intendance des impôts à l'intention du Service central de la culture des champs et complétées par les facteurs correspondants de l'impôt fédéral direct.

Surveillance de l'exploitation

Art. 16 ¹ Le Service central assure la surveillance des exigences nécessaires à une exploitation rationnelle du sol.

² A cet effet, elle peut faire appel aux communes et, en outre, à d'autres services et personnes (bureaux de consultation en gestion d'entreprise, centres de vulgarisation, écoles d'agriculture, maîtres d'enseignement professionnel, etc.).

VI. Exploitation de terres en friche

Conditions

Art. 17 ¹ L'obligation pour un propriétaire foncier de tolérer l'exploitation et l'entretien de terres en friche est régie par l'article 6 de

la loi fédérale et les articles 9 à 11 de la loi instituant des contributions à l'exploitation.

² Il y a intérêt public à ce que l'exploitation et l'entretien de terres en friche soient tolérés

a lorsque les objectifs en matière d'approvisionnement en denrées alimentaires, surtout en temps de crise, le justifient;

b lorsqu'un agriculteur de la région veut exploiter la terre en friche aux fins d'améliorer ses propres conditions d'exploitation insuffisantes;

c lorsque cette exploitation est propice aux objectifs en matière de protection du paysage, ainsi notamment lorsqu'il est porté atteinte à l'environnement ou qu'il existe un danger à ce sujet, par exemple en raison de l'érosion ou des avalanches.

Procédure de
demande

Art. 18 ¹ Les demandes relatives à l'exploitation ou à l'entretien de terres en friche doivent être déposées par écrit et motivées auprès de la commune où se situe le terrain en question.

² La commune transmet les demandes avec son avis et les documents nécessaires à leur examen à la Direction de l'agriculture.

³ Le Service central examine les documents accompagnant la demande, donne au propriétaire foncier l'occasion de prendre position et effectue, si nécessaire, une visite des lieux.

⁴ Sur proposition du Service central, la Direction de l'agriculture oblige le propriétaire foncier à tolérer, sans indemnités, que ses terres en friche soient exploitées ou entretenues. Il assortit sa décision des conditions et charges nécessaires, par exemple en ce qui concerne le mode d'exploitation.

VII. Entrée en vigueur

Art. 19 La présente ordonnance entre en vigueur en même temps que la loi retroactivement au 1^{er} juillet 1982.

Berne, 13 octobre 1982

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: i. o. *Blaser*

le chancelier: *Josi*

20
octobre
1982

Tarif des ramoneurs pour le canton de Berne (Modification)

Les indemnités de nettoyage (montants totaux) calculées sur la base du tarif des ramoneurs du 18 mars 1981 sont relevées de 8%; cette décision prend effet à partir du 1^{er} novembre 1982.

Berne, 20 octobre 1982

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Sommer*

le chancelier: *Josi*